

Arrêt

n° 102 703 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie adverse le 11 décembre 2012 et notifiée par acte daté du même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 26.209 du 15 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juillet 2010 et s'est déclaré une première fois réfugié le 30 juillet 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 23 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 67.086 du 22 septembre 2011.

1.2. Le requérant s'est déclaré une deuxième fois réfugié le 10 novembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 avril 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 85.776 du 9 août 2012.

1.3. Le requérant s'est déclaré réfugié une nouvelle fois le 21 novembre 2012.

1.4. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [...] être de nationalité Mauritanie, a introduit une demande d'asile le 21.11.2012 (2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première, demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2010, laquelle a été clôturée le 26 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) ;

Considérant que le 10 novembre 2011 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée par un arrêt du CCE le 13 août 2012 ;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 21 novembre 2012 une troisième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a produit une convocation au nom de sa mère délivrée le 19 juillet 2012; et une enveloppe DHL délivrée le 12 octobre 2012 ;

Considérant que la convocation est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration du requérant selon laquelle elle lui serait parvenue par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034); et que par conséquent il est impossible de déterminer si elle a été réceptionnée avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 5 septembre 2012 par la poste, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la convocation de sa mère en tant qu'élément nouveau, rien ne permettant de mettre en doute le fait que ce document serait parvenu dans l'enveloppe DHL déposée à l'appui de sa demande.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente. Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant a notamment produit une enveloppe DHL datée du 12 octobre 2012 ainsi qu'une convocation au nom de sa mère du 19 juillet 2012, documents à l'égard desquels la partie défenderesse a considéré que « *la convocation est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration du requérant selon laquelle elle lui serait parvenue par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034); et que par conséquent il est impossible de déterminer si elle a été réceptionnée avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile* ».

Le Conseil estime toutefois que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où le requérant a clairement déclaré, lors de son audition du 6 décembre 2012, que le nouveau document déposé est parvenu dans un courrier du 10 octobre 2012, date figurant sur l'enveloppe DHL. En outre, le Conseil observe qu'à ce stade, aucun élément du dossier administratif ne permet de douter du fait que la convocation figurait effectivement dans cette enveloppe, laquelle a bel et bien été envoyée au départ de Mauritanie. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement exiger du requérant davantage de preuves afférentes à cet envoi, sur la base d'un raisonnement qui lui-même repose sur de pures supputations de sa part, par définition sans aucun fondement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle argue à tort que le requérant ne contesterait pas le fait que le document ne serait pas parvenu dans l'enveloppe DHL et que le requérant paraît confirmer « *avoir réceptionné ce document plus tôt* » dans le cadre de son audition suite à l'introduction de sa troisième demande d'asile. Or, ce grief s'apparente clairement à une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait toutefois pallier les lacunes de la motivation de l'acte entrepris.

4.3. Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 décembre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK

P. HARMEL.